

31.1.1963

Administrateurs stagiaires

TECHNICAL ASSISTANCE BOARD



BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

UNITED NATIONS

TELEPHONE: PLAZA 4-1234

CABLE ADDRESS: TECABOARD * NEW YORK

D2

REFERENCE:

NEW YORK	
DOOR	
ENTREE	
DATE: 20-2-1963	
N°	2206
CL	<i>S-12</i>

Le 15 février 1963

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à notre précédente correspondance concernant l'aimable offre du gouvernement belge en vue de désigner des jeunes administrateurs pour occuper des postes dans certains bureaux locaux du Bureau de l'assistance technique. De nouvelles discussions ont eu lieu depuis et nous sommes d'accord, j'en crois, avec votre gouvernement pour penser que la méthode la plus rapide serait pour nous de suivre d'aussi près que possible la formule préconisée dans la lettre de M. Leonard du 31 janvier 1962 pour les experts associés que les Nations Unies pourraient employer. En apportant seulement quelques modifications peu importantes pour service auprès du secrétariat du Bureau de l'assistance technique, cette formule nous paraît convenir parfaitement et j'espère qu'elle sera approuvée par votre gouvernement.

Comme dans le cas des experts associés des Nations Unies, la nomination des administrateurs stagiaires belges par le Secrétariat du Bureau de l'assistance technique (BAT) serait conforme au règlement du personnel des Nations Unies sous réserve des révisions du statut du personnel qui pourraient être faites dans l'avenir. Nous pensons qu'il est souhaitable de procéder dans l'immédiat par échange de lettres. En principe, nous acceptons de fixer l'échelle du traitement des administrateurs stagiaires au niveau d'administrateur adjoint du personnel des Nations Unies.

Il est un point sur lequel nous aimerions maintenir l'accord auquel nous étions parvenu avec votre gouvernement. Ce point concerne les indemnités fixées pour les administrateurs stagiaires en cas de décès ou d'invalidité imputables à l'exercice de fonctions au service du BAT. Nous tenons donc à réaffirmer l'accord formulé dans le paragraphe suivant de votre lettre du 13 décembre 1962.

Son Excellence
 Monsieur H. Brassens
 Ministre du Commerce Extérieur et de
 l'Assistance technique
 Ministère des Affaires Étrangères



"Conformément à l'appendice D au règlement du personnel de l'ONU régissant le paiement d'indemnités, le Gouvernement belge accepte, en cas de décès, d'accident ou de maladie directement imputable à l'exercice de fonctions au service du BAT, de suivre la recommandation du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions d'indemnités. Toute indemnité payable en pareil cas sera versée directement par le Gouvernement belge. Aucune provision destinée à couvrir des indemnités de ce genre ne sera inscrite au compte pour administrateurs stagiaires belges. Les versements qui seraient faits en application du plan d'assurance-groupe sur la vie pourront venir en déduction des indemnités recommandées par le Comité consultatif."

Les principes et procédures de base proposés sont les suivants:

1. Le Gouvernement belge s'engage à fournir les administrateurs stagiaires en relations avec les activités du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial des Nations Unies conformément aux principes de base ci-après.
 - a) Les services d'administrateurs stagiaires seront fournis comme suite à des demandes précises du Secrétariat du Bureau de l'Assistance technique (BAT).
 - b) C'est au Secrétariat du BAT qu'il appartiendra de prendre la décision finale concernant la nomination des administrateurs stagiaires.
 - c) Tant qu'ils demeureront au service du BAT, les administrateurs stagiaires devront se conformer, en qualité de fonctionnaires internationaux, aux dispositions statutaires et réglementaires de l'ONU telles qu'elles seront indiquées dans la lettre de nomination remise par le Secrétariat du BAT.
 - d) Le Gouvernement belge prendra à sa charge toutes les dépenses identifiables telles que traitements, indemnités, primes d'assurance et frais de voyage jusqu'au lieu d'affectation et retour.
2. Le Secrétariat du BAT s'engage à présenter au Gouvernement belge des demandes en vue d'obtenir les services d'administrateurs stagiaires lorsque, de l'avis du Secrétariat il est possible de trouver en Belgique des candidats remplissant les conditions requises. Chaque demande revêtira en règle générale la forme d'une définition d'emploi; on y indiquera aussi le pays d'affectation.



3. Sans être tenu de fournir un nombre défini d'administrateurs stagiaires au cours d'une période donnée, le Gouvernement belge s'engage à faire tout son possible pour trouver des candidats remplissant les conditions requises, comme suite à toute demande qui lui sera adressée en application du paragraphe 2 ci-dessus, et à faire connaître au Secrétariat du BAT dans un délai raisonnable, l'issue de ses efforts.
4. Chaque administrateur stagiaire sera nommé pour une période initiale de douze mois au plus, mais cette période de service pourra être prorogée par le Secrétariat du BAT en accord avec le Gouvernement belge.
5. Dès qu'un administrateur stagiaire aura été agréé par le Secrétariat du BAT et que l'on aura fixé une date provisoire pour son entrée en fonctions, le Gouvernement belge versera à un compte qui sera désigné par le Secrétariat du BAT, la somme jugée nécessaire en égard aux dispositions du paragraphe 6 ci-après. A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans un cas particulier, la somme en francs belges devra être librement convertible et sera fixée par voie d'un échange de lettres distinct entre le Secrétariat du BAT et le Gouvernement belge. La même procédure sera suivie lorsque la période initiale de service d'un administrateur stagiaire aura été prorogée conformément au paragraphe 4 ci-dessus.
6. Le Secrétariat du BAT prélèvera sur ce compte pour faire face à toutes les dépenses liées à la mission des administrateurs stagiaires belges, à savoir:
 - a) Traitements et indemnités;
 - b) Frais de voyage jusqu'au lieu d'affectation et retour, ainsi que dépenses effectuées à l'occasion du voyage et indemnités versées à cette occasion;
 - c) Frais de voyage des personnes à charge jusqu'au lieu d'affectation et retour, ainsi que dépenses et indemnités connexes;
 - d) Assurance-maladie, assurance-invalidité et assurance-vie de l'administrateur stagiaire;
 - e) Remboursement des dépenses administratives selon ce qui sera convenu entre le Secrétariat du BAT et le Gouvernement belge.



- 4 -

7. Les paiements en devises autres que le franc belge, à prélever sur le compte, seront liquidés conformément aux taux de change appliqués par le BAT.
8. Chaque année, le Secrétariat du BAT présentera au Gouvernement belge, dès que les comptes auront été vérifiés, un état de la position financière du compte au 31 décembre de l'année précédente.
9. Dans la lettre de nomination, le Secrétariat du BAT énoncera en détail toutes les conditions d'emploi. Une lettre de nomination-type est jointe en annexe.
10. Les clauses ^{de} la présente lettre pourront être modifiées par voie d'un nouvel échange de lettres entre le Secrétariat du BAT et le Gouvernement belge.
11. Les présentes dispositions demeureront en vigueur tant que le Gouvernement belge ou le Secrétariat du BAT n'aura pas modifié par écrit, trois mois à l'avance, son intention de mettre fin à leur application.

Si ces propositions et principes de bases rencontrent l'agrément du Gouvernement belge, je propose que la présente lettre et votre réponse marquant cet accord soient considérées comme constatant l'acceptation expresse du présent arrangement entre le Gouvernement belge et le Secrétariat du BAT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

John McDiarmid
Directeur-principal

Vu pour opposé
Bruxelles le 11 Mars 1963
Le Directeur des Services Administratifs et
de l'Assistance Technique